



# HOPITAL SAINT-JACQUES

ETABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

SERVICE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

## **CONTRAT DE SEJOUR**

# **SOMMAIRE**

## **I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

## **II. DUREE DU SEJOUR**

## **III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT**

- 3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement
- 3.2 Restauration
- 3.3 Le linge et son entretien
- 3.4 Animation
- 3.5 Autres prestations
- 3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

## **IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE**

## **V. COUT DU SEJOUR**

- 5.1 Montant des frais de séjour
  - 5.1.1 Frais d'hébergement
  - 5.1.2. Frais liés à la dépendance
  - 5.1.3. Frais liés aux soins
- 5.2 Acte de cautionnement solidaire

## **VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

- 6.1 Hospitalisation
- 6.2 Dépôt de garantie
- 6.3 Absences pour convenance personnelles
- 6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat
- 6.5 Facturation en cas de réservation de chambre

## **VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT**

- 7.1 Révision
- 7.2 Résiliation volontaire
- 7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement

## **VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

## **IX. OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

## **X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les résidents appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu au Code de l'Action Sociale et des Familles (article 1 du décret 2004-1274 du 26/11/2004).

Le contrat est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard le jour de l'admission.

L'E.H.P.A.D. de l'hôpital Saint Jacques de ROSHEIM, est un établissement public de santé.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

A ce jour, l'établissement a été apprécié par une évaluation interne et une évaluation externe. L'évaluation interne est réalisée par l'établissement. L'évaluation externe est réalisée par une entreprise extérieure ayant reçu la labellisation de l'Agence nationale d'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux : l'ANESM.

**Le contrat de séjour est conclu entre :**

**D'une part,**

L'EHPAD de l'hôpital Saint Jacques de ROSHEIM, représenté par sa directrice,

**Et d'autre part,**

Mme ou/et M .....

Né(e) le ..... à .....

Le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté ou personne de confiance)

.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Il est convenu ce qui suit.

## **I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un avenant au présent contrat est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux ci sont actualisés chaque année.

## **II. DUREE DU SEJOUR**

Le présent contrat est conclu pour :  
une durée indéterminée à compter du .....

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure. Dans ce cas présent, un tarif de réservation sera appliqué : soit le tarif Hébergement diminué du forfait hospitalier (18 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Une période d'essai d'une durée d'un mois est proposée aux résidents en cas d'un éventuel départ à leurs initiatives. Celle-ci est prévue sans pénalité financière avec un règlement au prorata *temporis* des frais de séjour.

## **III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT**

Les modalités de fonctionnement sont définies dans les documents "Règlement de fonctionnement-livret d'accueil" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

La modification résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, Agence Régionale de Santé) et qui s'impose à l'établissement font l'objet d'une inscription modificative au règlement de fonctionnement et au présent contrat, portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

### **3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :**

A la date de la signature du contrat, le logement n°..... est attribué à  
M ou Mme..... Il s'agit d'une chambre.....(individuelle/double)

Toutes les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette. Par ailleurs, des salles de bains et salles de douche sont à la disposition des résidents dans chaque unité.

Un état des lieux contradictoire et écrit, est dressé à l'entrée.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage selon une fréquence qu'il définit. Néanmoins, dans le cadre du maintien de son autonomie, le résident est invité à participer au nettoyage de sa chambre.

L'établissement assure les petites réparations, réalisables par les ouvriers de la structure.

Le résident peut aménager son logement et amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...) d'une manière compatible avec l'état de santé de la personne, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que le personnel et les visiteurs.

Si le résident équipe sa chambre d'un réfrigérateur, il est tenu responsable de son contenu et de son entretien. Le cas échéant, le temps nécessaire à l'entretien et nettoyage de ce réfrigérateur sera facturé au résident.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Tout appareil électrique doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et être au préalable autorisé par la Direction.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V sont à la charge du résident. L'ouverture et le transfert de lignes téléphoniques sont à la charge du résident.

Il est demandé aux résidents de fumer dans les espaces dédiés à cet effet (espaces extérieurs).

Au regard de l'unité SSR présente dans les locaux de l'établissement, les animaux domestiques ne peuvent pas être hébergés au sein de l'EHPAD. Cependant, leurs visites sont autorisées.

### **3.2 Restauration :**

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont servis en salle à manger sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Des espaces sont à leur disposition (exemple : cuisine d'animation). Le prix du repas est fixé par la Directrice et communiqué aux intéressés chaque année. Leur nombre pourra être limité par souci d'organisation.

### **3.3 Le linge et son entretien :**

Le linge de lit (draps, couvertures) est fourni et entretenu par l'établissement. Le linge de toilette et de table est fourni par le résident (cf trousseau demandé).

Le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement.

Au préalable, il doit être identifié par étiquette. 2 possibilités pour ce faire :

-soit l'étiquetage (étiquette cousue) est réalisé avant l'entrée par la famille et renouvelé aussi souvent que nécessaire

- soit l'établissement se charge de réaliser l'étiquetage, moyennant un forfait initial de 52€ et un forfait annuel de 16€ en cas d'étiquetage de nouveaux vêtements

Le nettoyage à sec, s'il s'imposait, serait à réaliser par la famille.

Le linge délicat n'est pas recommandé. Néanmoins, en cas de détérioration du linge délicat présent, l'établissement ne saurait être tenu responsable.

En cas de détérioration du linge, s'il s'avère après enquête que l'établissement en est responsable, cette détérioration sera prise en charge par l'assurance de l'établissement.

### **3.4 Animation:**

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...). Cette dernière correspondra au maximum du prix coûtant.

L'Association des Amis de Saint-Jacques peut contribuer au financement de ces activités.

### **3.5 Autres prestations :**

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût.

### **3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :**

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé et les transports attendants sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Un projet de vie personnalisé sera conjointement établi entre le résident et/ou son entourage et les professionnels de l'établissement. Il aura pour objectif de définir le projet individuel du résident au sein de la structure. Une évaluation régulière sera organisée avec des réajustements si nécessaires.

## **IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE**

L'établissement assure une permanence des soins 24h/24h.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au " Règlement de fonctionnement-livret d'accueil" remis au résident à la signature du présent contrat.

**Vu le Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral** dans les EHPAD, tous les professionnels de santé libéraux (médecins, kinésithérapeutes...) ont **l'obligation de signer un contrat** (modèle officiel national) avec la structure lorsqu'ils souhaitent intervenir.

Ce contrat a pour but d'assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins dans l'EHPAD avec les professionnels libéraux.

La liste des médecins ayant signé ce contrat est disponible à l'accueil de l'hôpital : tout nouveau médecin doit impérativement signer ce contrat pour pouvoir intervenir (hors situations d'urgence). A défaut vous devrez désigner un médecin de cette liste.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'EHPAD dispose d'un médecin coordonnateur qui a comme mission principale la coordination médicale au sein de l'EHPAD.

## **V. COUT DU SEJOUR**

### **5.1 Montant des frais de séjour :**

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'assurance maladie, dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Les modifications sont portées à la connaissance des résidents ou de leur représentant légal par courrier.

#### **5.1.1 Frais d'hébergement :**

La facturation prend effet au jour de l'entrée, quelle que soit l'heure d'arrivée dans l'établissement.

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Départemental.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif hébergement est de .....  
Euros nets par journées d'hébergement.

Il est payé mensuellement dès réception de la facture auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement. Le paiement, s'il s'effectue par chèque, peut être déposé à l'accueil de l'établissement qui transmettra à la trésorerie. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel, soit 94euros par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### **5.1.2 Frais liés à la dépendance**

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée par le Président du Conseil Départemental à l'établissement sous forme d'une dotation globale.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus, moins une participation à la charge du résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5,6 de l'établissement.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif dépendance GIR 5/6 est de ..... Euros nets par journée de séjour. Il peut être au moins révisé chaque année et communiqué aux résidents à chaque changement.

Le détail est intégré sur la facture mensuelle du résident.

### **5.1.3 Frais liés aux soins :**

L'établissement a opté pour l'option tarifaire globale : les coûts des médecins généralistes, des infirmières, des auxiliaires médicaux, des examens de radiologie et de biologie (autres que ceux nécessitant un équipement lourd), des médicaments sont couverts par la structure qui reçoit une dotation soins provenant de la sécurité sociale.

Dans le cas présent, comme l'option de l'E.H.P.A.D. de l'hôpital Saint Jacques de ROSHEIM est celle d'un tarif global : cela n'engage aucune avance de frais pour les interventions médicales de la part du résident, l'établissement ayant la charge de l'organisation des soins médicaux.

Les dispositifs médicaux sont pris en charge dans le cadre de la dotation soins de l'établissement.

En conséquence, les dispositifs médicaux (lits médicalisés, verticalisateurs, matelas, fauteuils...) loué par le résident ou sa famille au domicile du résident avant son entrée dans l'établissement doivent être résiliés à la date d'entrée dans l'établissement. Le cas échéant, l'établissement pourrait demander au résident ou à sa famille le paiement des indus correspondants réclamés par la sécurité sociale à l'établissement.

### **5.2 Acte de cautionnement solidaire :**

M (Mme).....  
(nom, prénom, adresse, qualité), a signé l'acte de cautionnement solidaire établi le..... et annexé au présent contrat.

## **VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

### **6.1 Hospitalisation :**

Pour les hospitalisations supérieures à 72 heures, la facturation s'établit ainsi : une tarification définie au paragraphe 5.1 diminuée du forfait hospitalier soit ....., euros à la date de signature du présent contrat.

## **6.2 Dépôt de Garantie :**

Un dépôt de garantie équivalent à 31 jours est demandé lors de l'entrée dans l'établissement soit pour 2015 : .....€. Ce dernier non révisable est restitué dans le mois après la résiliation du contrat, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre et de l'éventuelle perte de la clé de la chambre.

Cette somme est en effet versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

## **6.3 Absences pour convenances personnelles :**

Les absences inférieures à 72 heures n'entraînent pas de dégrèvement de la facturation (paragraphe 5.1)

Pendant une durée maximale de 35 jours par année civile, pour les absences supérieures à 72h, la facturation s'établit ainsi : une tarification définie au paragraphe 5.1, diminuée du forfait hospitalier, soit .....euros à la date de signature du présent contrat.

A partir du 36<sup>ème</sup> jour, la facturation d'hébergement n'est plus minorée.

Toute absence pour convenance personnelle doit être notifiée au service. Pour une absence supérieure à 7 jours, le résident doit en informer par écrit la direction 15 jours à l'avance. Pendant les vacances, la chambre reste alors inoccupée et réservée jusqu'au retour du résident.

## **6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat :**

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois et en tout état de cause jusqu'au jour où le logement est remis à la disposition de l'établissement par le résident ou son représentant.

En cas de décès, la tarification prévue (paragraphe 5.1) est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

## **6.5 Facturation en cas de réservation de chambre :**

Si la date d'arrivée du résident diffère de quelques jours de celle d'admission, il sera appliqué un tarif de réservation soit le Tarif Hébergement+ Dépendance diminué du forfait hospitalier.

Lors d'une réservation, la facturation démarrera au jour fixé par l'intéressé en application du document signé par ses soins « Engagement de paiement réservation de chambre en EHPAD ».

## VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

### 7.1 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

### 7.2 Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération de la chambre.

### 7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

- *Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

**En l'absence de caractère d'urgence**, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

**En cas d'urgence**, le Directeur de l'hôpital Saint Jacques prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

Les situations d'urgence peuvent se définir de la manière suivante :

- Les fugues répétées liées à la dégradation de l'état de santé du résident
- Les violences répétées sur les personnels ou les autres résidents, liées à la dégradation de l'état de santé du résident
- Un besoin médical nouveau à caractère irréversible qui nécessite des personnels qualifiés 24h/24 et des actes techniques d'ordre médical qui dans ces deux cas, relèvent désormais d'une structure hospitalière adaptée.

- *Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

#### *Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité, et notamment dans le cas de violences. Les faits doivent être portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal. Un entretien personnalisé sera à cet effet organisé entre la direction de l'E.H.P.A.D. et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement, après consultation du Conseil de la Vie Sociale ou information de ce conseil lors de la séance qui suit le départ de la personne. La décision définitive est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de 10 jours après la date de notification de la décision. L'arrêt de la facturation aura lieu le jour de la libération du logement.

- *Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance sera notifié au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non paiement persistant, cette situation fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix (possibilité d'un échelonnement de paiement et/ou recherche d'aides financières).

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception : au risque d'une saisie du juge aux affaires familiales voire d'un renvoi.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- *Résiliation pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en oeuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si le conjoint survivant était également logé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le logement est libéré dans un délai de 8 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

Ces journées restent facturables, déduites du forfait hospitalier. Les meubles pourront être placés par l'établissement dans un lieu approprié dans les 3 jours qui suivent le décès et conservés à la disposition de la famille pendant une durée de 8 jours. La famille en sera informée. Dans le cas d'une prise en charge par le Département dans le cadre de l'aide sociale, le logement devra être libéré dans un délai de 3 jours et la facture relative à ces 3 jours sera adressée aux ayants droits. Dans le cas où le résident serait placé sous tutelle, le tuteur ou la tutrice prend toutes les dispositions nécessaires envers les ayants droit pour procéder à la libération du logement dans ce délai, à savoir dans les 8 jours. La facture sera adressée aux ayants droits.

## **VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident est invité à souscrire une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., ils peuvent être déposés à la Trésorerie. Ils seront restitués après un nouvel inventaire lors de la sortie de l'établissement.

Les chambres disposent d'un coffre fort, à la demande du résident.

Pour les biens non déposés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Le contrat de séjour rappelle la possibilité de recourir au plan juridique à la « personnalité qualifiée » nommée par l'ARS et le Conseil Départemental. Les coordonnées de la personnalité qualifiée sont disponibles par affichage ou en les demandant à l'accueil de l'établissement.

## **IX. OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

L'établissement s'est fixé comme objectif premier de permettre aux personnes accueillies de demeurer le plus longtemps possible dans leur logement au sein de l'EHPAD de l'hôpital Saint Jacques, sans que cela ne porte atteinte aux possibilités de départ volontaire sur l'initiative de la personne, ni aux différents cas de résiliation mentionnés ci-dessus. L'établissement met tout en œuvre pour que le séjour des personnes accueillies soit le plus agréable possible et pour répondre le mieux possible à leurs besoins. Dans cette optique, la personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et adapté à ses besoins. Elle dispose également du libre choix

entre les prestations qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et plus généralement, son consentement éclairé est chaque fois recherché.

Le maintien du plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents est également une priorité pour l'établissement. C'est pourquoi, le personnel aide les personnes accueillies à accomplir les gestes essentiels quotidiens (comme la toilette, l'alimentation, l'habillement...) au lieu de se substituer à eux.

L'établissement a aussi pour vocation de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris alimentaire et sanitaire, à la santé et aux soins, et à un suivi médical adapté à chacun.

## **X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Directeur après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle

### ***Pièces jointes au contrat :***

- Le document " Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- l'acte de cautionnement solidaire,
- l'engagement réservation de chambre le cas échéant
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement, les volontés du résident sous pli cacheté.

**Fait à ....., le .....**

**En double exemplaire**

**La Directrice**

**Le Résident : M .....**

**ou son représentant légal : M .....**